



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Francine Fauvel
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-252

en date du 11 décembre 2008

**imposant en urgence à la société Manoir Industries
à Bouzonville la mise en sécurité des terres
excavées lors du curage du fossé de la SNCF.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512.7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-359 du 29 juillet 1993 relatif aux activités de la société Manoir Industries – Division Gerlach à Bouzonville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-201 du 26 septembre 2008 imposant en urgence à la société Manoir Industries des travaux visant à déterminer le degré de pollution du fossé bordant le site ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,

Vu l'étude réalisée conformément à l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-201 du 26 septembre 2008 et remise à l'inspection des installations classées le 13 novembre 2008 ;

Vu le rapport en date du 10 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Considérant les teneurs très élevées en hydrocarbures totaux des terres analysées ;

Considérant les recommandations formulées dans cette étude, à savoir :

- les terres de curage ainsi que celles du fossé non nettoyé doivent être éliminées ;
- la teneur de ces terres en hydrocarbures étant supérieure à 10 000 mg/kg, elles ne peuvent pas être admises en centre de stockage pour déchets dangereux de classe 1 et devront donc être admises dans un centre de traitement spécialisé ; les conditions d'admission des terres polluées en centre de traitement spécialisé devront être précisées et des analyses complémentaires (sur brut ou sur lixiviats) pourront être demandées par le retraiteur. Lorsque ces démarches seront réalisées, les containers seront mis à disposition de la société de génie civil en charge du curage et les travaux pourront être entrepris en coordination avec les services techniques de la SNCF ;

- Les boues de curage déposées de l'autre côté de la voie ferrée doivent être reprises sur l'épaisseur du dépôt, mises en container et évacuées ;
- Les terres du fossé non nettoyé doivent également être excavées sur environ 50 cm, mises en container et évacuées. Il faudra veiller à ce que les excavations ne déstabilisent pas la voie ferrée ;

Considérant qu'un transfert de pollution est envisageable par lessivage des terres stockées ;

Considérant qu'il convient dès lors de prescrire à l'exploitant des mesures urgentes pour éviter tout transfert de pollution vers le milieu naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Manoir Industries située à Bouzonville devra procéder dans un délai de huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté à la mise en sécurité des terres excavées lors du curage du fossé SCNF afin d'éviter tout transfert de pollution vers le milieu naturel.

Un document mentionnant les mesures prises pour procéder à cette mise en sécurité ainsi que l'échéancier de réalisation associé sera transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous un délai n'excédant pas 3 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant devra faire parvenir à l'inspection des installations classées dans un délai de 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté un échéancier de réalisation des travaux préconisés dans l'étude remise le 13 novembre 2008.

A la suite de ces travaux, une nouvelle analyse devra être effectuée dans le fossé et au niveau des terres où étaient stockées les boues issues du curage avant la mise en sécurité afin de s'assurer de l'absence de pollution résiduelle.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouzonville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Bouzonville, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
par intérim

signé Christine WILS-MOREL

